



## Arrêt

**n° 121 180 du 20 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 février 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ». Le 10 août 2012, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, selon les termes de la partie requérante qui ne sont pas contestés, le 7 octobre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« En date du 08.02.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, des lettres et réponses de candidature, des offres d'emploi et un curriculum vitae. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date 10.08.2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.*

*N'ayant jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*Conformément à l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant].»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de « la directive 2004/38 », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du « non respect du principe de bonne administration ».

Citant le prescrit de l'article 42bis, §1<sup>er</sup> et §2, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « le requérant n'a pas bénéficié d'une quelconque aide sociale des autorités belges ; Que dans ce sens, la partie adverse reste en défaut de démontrer valablement qu'il a constitué une charge déraisonnable pour la sécurité sociale belge ; Que d'ailleurs, aucune pièce du dossier administratif n'atteste cela ; Que le fait de bénéficier du CPAS n'est pas constitutif d'une charge déraisonnable pour le système de sécurité social[e] belge ; [...] que le requérant reçoit l'aide du cpas depuis peu ; [...] ». Elle fait valoir également que « le requérant entre dans le point 3 de cet article [...] », dans la mesure où « le requérant a reçu son enregistrement en date du 10 août 2012 [ ; ] Que jusqu'en date du 10 août 2013, il était demandeur d'emploi et que d'après la loi, il devait encore bénéficier d'une période de six mois supplémentaire ; [...] », et reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir « pris une décision de retrait de titre de séjour [...] un an après que le requérant ait obtenu un titre de séjour, de sorte que le requérant n'a pas pu bénéficier du délai de six mois complémentaire ; [...] ».

Elle argue également que « le requérant a continué [à] rechercher activement du travail [...] », et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « convoqué pour évaluer [...] si il recherchait toujours activement du travail [...] ». Elle fait valoir enfin que la partie

défenderesse « ne peut ignorer le climat économique actuel », dans la mesure où « le pays et le continent traverse[nt], une période de crise, qu'il y a chaque jour des entreprises qui font faillite, que même des restructuration[s] sont prévus au sein même de l'administration ; Que le climat social est catastrophique, que des grèves se succèdent, dans tous les domaines d'activités ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE).

Elle fait valoir que « depuis son arriv[e], le requérant ne constitue nullement une charge pour le pays d'accueil ; Qu'[à] ce titre, en tant que citoyen européen, il doit bénéficier des mêmes droits que les citoyens belges vivant en Belgique ; Que le requérant a reçu tout récemment une aide sociale [ ;] que cette aide ne fait pas de lui une charge déraisonnable pour le système sécurité social [sic] belge ; [...] ».

2.3. Sous un point intitulé « Quant à l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante invoque une violation de « la Directive 2004/38 ». A cet égard, elle fait valoir, après avoir rappelé les considérants n°16 et 22 de la directive 2004/38/CE, que « ces limitations à l'exercice du droit de circuler et de séjourner librement justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique sont permises par le traité ; [...] ; Que dans le cas d'espèce, le requérant, ne constitue nullement un danger pour l'ordre public, ni la sécurité publique ; Que rien dans le dossier administratif [...] n'atteste le raisonnement de la partie adverse ; [...] », et argue que « la partie adverse aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause lors de sa prise de décision ; [...] », et soutient que la motivation en droit et en fait des décisions attaquées serait incorrecte.

2.4. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir que les décisions attaquées « port[ent] gravement préjudice à [la] vie privée et familiale de la requérante [sic] ; [...] », dans la mesure où elles « empêch[e]nt la requérante [sic] de poursuivre sa vie de famille et sa privée en Belgique, alors qu'elle y a ses attaches principales, en effet ses enfants y sont scolarisés et elle-même travaille ; Que suite [à] cette décision son employeur souhaite mettre fin [à] son contrat ; Qu'ainsi, elle risque de perdre son travail et sa source de revenus, sans aucune chance de percevoir des indemnités et de retrouver une pareille opportunité de travail ; Que cette décision forcerait toute la famille à retourner en Guinée [sic] alors que la requérante [sic] est désormais une femme seule avec deux enfants [à] charge ; [...] », et que « cette mesure est tout simplement disproportionnée »

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué relèverait d'un excès de pouvoir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un tel excès.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la violation de la directive 2004/38/CE, celle-ci ayant été transposée en droit belge, notamment, par l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur la base de laquelle les décisions querellées ont été prises et dont la partie requérante ne prétend nullement qu'elle ne serait pas conforme à ladite directive. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup> de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la même loi, ce dernier conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat que « *N'ayant jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé. [...]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que le requérant constituerait « *une charge déraisonnable pour le système de sécurité social[e] belge* » étant sans pertinence à cet égard, au vu des considérations rappelées ci-avant et de la motivation de la première décision attaquée.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant se trouverait dans la situation visée à l'article 42bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et au grief fait à la partie défenderesse d'avoir privé le requérant du bénéfice « du délai de six mois complémentaire ; [...] », le Conseil observe, outre que cette allégation est une simple pétition de principe, – la partie requérante restant en défaut de démontrer que le requérant a été « *involontairement au chômage pendant les douze premiers mois [...]* » –, que celle-ci n'y a en toute hypothèse pas intérêt, affirmant en termes de requête que le requérant bénéficie de l'aide sociale, ce qui démontre le caractère adéquat du motif selon lequel « *sa longue période d'inactivité démonstr[e] qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé. [...]* ». Il en est également ainsi du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir convoqué le requérant pour « évaluer [...] si il recherchait toujours activement du travail [...] ».

Quant aux difficultés alléguées, qui seraient liées au climat économique actuel, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour conserver son droit au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de démontrer, notamment, qu'il cherche activement un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé, *quod non* en l'espèce. Cette argumentation ne peut dès lors pas être suivie.

Quant à l'argumentaire au termes duquel la partie requérante fait valoir que les décisions attaquées « portent gravement préjudice à [la] vie privée et familiale de la requérante [sic] ; [...] », force est de constater qu'il est sans rapport avec la situation du requérant, qui est un ressortissant britannique sans emploi, et non une ressortissante guinéenne, dont les enfants seraient scolarisés et qui travaillerait. Il manque dès lors en fait.

3.3.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'un citoyen de l'Union a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, en application de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, il revient à la partie défenderesse d'examiner si ledit citoyen réunit les conditions fixées par cette disposition pour conserver son droit de séjour. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un citoyen de l'Union ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que celui-ci séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande [...]. Lorsque la partie défenderesse constate qu'un citoyen de l'Union ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut plus conserver son droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que le citoyen de l'Union doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour le citoyen de l'Union qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée au citoyen de l'Union par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au séjour en application de l'article 42bis, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.3.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le grief pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire est fondé.

3.4. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2013, est annulé.

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS